

Honneur – Fraternité – Justice

2005-048



**Confiscation** : Dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente, d'une autorité de contrôle ou de toute autre autorité compétente.

**Convention** : désigne la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature le 10 janvier 2000.

**Entreprises non financières** : désignent les agents immobiliers, négociants de métaux précieux, négociants de pierres précieuses, avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables, prestataires de services aux sociétés et trusts (fournissant des services à titre commercial).

**Fonds** : désignent les avoirs de toute nature incluant notamment les billets de banques, crédits bancaires, chèques bancaires, chèques de voyage, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit, ainsi que les actes juridiques, documents ou instruments légaux (y compris sous forme électronique ou numérique), qui établissent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs.

**Gel** : la mesure qui consiste à différer provisoirement l'exécution d'une opération ou à interdire ou limiter le transfert, la modification, la transformation, l'aliénation, ou le déplacement de biens, de fonds par suite d'une décision ou d'une directive prise par une autorité compétente.

**Infraction initiale** : Tout crime ou délit au sens de la présente loi, même commis sur le territoire d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus.

**Instrument** : Tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale.

**Organisation criminelle** : Tout groupe structuré d'au moins deux personnes opérant de concert dans le but de commettre des crimes ou délits au sens de la présente loi

**Organismes financiers** : Sont désignés sous le nom d'organismes financiers :

- les banques et établissements financiers ;
- les Services financiers de la Poste, ainsi que les Caisses de Dépôts et Consignations ou les organismes qui en tiennent lieu ;
- les Sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
- les agréés au change manuel.

**Produit** : Tout bien, tout fonds ou tout avantage économique tiré directement ou indirectement d'un crime ou d'un délit au sens de la présente loi.

**Personne politiquement exposée** : Personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger (chef d'Etat, homme politique de haut rang, responsable de parti politique, haut responsable au sein des pouvoirs publics, dirigeant d'une grande entreprise publique, magistrats, militaires de haut rang )

**Saisie** : La faculté pour une autorité compétente, sous le contrôle du pouvoir judiciaire, de provisoirement assumer la garde ou prendre le contrôle des biens.



## **Article 2 : Définition du blanchiment de l'argent**

Au sens de la présente loi sont considérées comme infractions de blanchiment de l'argent :

- a) la conversion, le transfert ou la manipulation de tous fonds ou biens provenant de tout crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits fonds ou biens ou d'aider toute personne qui y est impliquée à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de tous fonds ou biens, provenant de tout crime ou délit ;
- c) l'acquisition, la détention, l'utilisation et le recyclage de tous fonds ou biens par une personne qui sait ou qui suspecte que lesdits biens constituent un produit d'un crime ou d'un délit.

L'élément intentionnel nécessaire en tant qu'élément constitutif de l'infraction de blanchiment peut être déduit de circonstances factuelles objectives.

## **Article 3 : Définition de l'acte de terrorisme et du financement du terrorisme**

a) Sans préjudice à l'application des Conventions internationales ratifiées par la Mauritanie, sont considérés comme actes terroristes, les actes définis par les dispositions de la loi spéciale relative à la lutte contre le terrorisme.

b) Constitue une infraction de financement du terrorisme, le financement par toute personne d'une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus par la loi spéciale relative à la lutte contre le terrorisme.

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE UNIQUE : Objet et personnes assujetties**

#### **Article 4 : Objet de la loi**

La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de l'argent, et le financement du terrorisme en Mauritanie, afin d'empêcher, l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires à des fins de recyclage de l'argent ou de tous autres biens d'origine illicite ou à des fins terroristes.

#### **Article 5 :**

Les dispositions du code pénal, du code de procédures pénales, de la loi 93/37 du 20 juillet 1993 relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicite de stupéfiants ainsi que les textes spéciaux relatifs à certaines infractions et aux procédures y afférentes, sont applicables aux infractions régies par la présente loi, sauf dispositions contraires prévues par celle-ci.

Les mineurs sont soumis au code de protection des mineurs.



## Article 6 : Personnes assujetties

Les dispositions des titres II et III de la présente loi sont applicables à toute personne physique ou morale qui, même dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de fonds ou de biens à savoir :

- a) la Banque Centrale de Mauritanie
- b) la poste
- c) les organismes financiers
- d) les membres des professions juridiques libérales notamment les avocats, les notaires, les commissaires aux comptes, les experts comptables, les auditeurs lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients ou les assistent, en dehors de toute procédure judiciaire, dans le cadre des activités suivantes :
  - achat et vente de tout bien, notamment tout bien immobilier d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
  - manipulation d'argent de tiers ou d'autres actifs appartenant au client ;
  - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
  - création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques.
- e) les autres assujettis notamment :
  - les négociants en pierres et métaux précieux lorsque les clients effectuent des transactions financières égales ou supérieures à un seuil fixé par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale ;
  - les négociants en objets d'art de grande valeur lorsque les clients effectuent des transactions financières égales ou supérieures à un seuil fixé par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale ;
  - les agents immobiliers lorsqu'ils effectuent des opérations d'achat et de vente de biens immobiliers pour le compte de leurs clients ;
  - les agences de voyage pour lesquels les autorités de contrôle doivent établir un guide pour les opérations vulnérables ;
  - les Organisations non gouvernementales, associations et coopératives.

## TITRE II : DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE L'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 7 :

L'Etat organise le cadre juridique de manière à garantir la transparence des relations économiques, notamment en assurant que le droit des sociétés et le mécanisme juridique de protection des biens ne permettent pas la constitution d'entités fictives ou de façade.

### CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE VIGILANCE ET IDENTIFICATION DES CLIENTS

#### Article 8 : Obligations de vigilance des organismes financiers

Les organismes financiers doivent connaître leur clientèle et mettre en place un système de surveillance continue permettant de détecter les opérations suspectes ou



anormales, notamment les opérations inhabituelles ou complexes qui ne présentent pas de justification économique ou qui peuvent être en relation avec des actes terroristes.

#### **Article 9 : De l'identification des clients**

Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte, de prendre en garde des valeurs, titres ou bons, de leur attribuer un coffre ou d'établir toute autre relation d'affaire.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale originale en cours de validité, et comportant une photographie récente, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée sur la présentation de tout document de nature à en apporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce.

L'identification d'une personne morale est effectuée sur la production de l'original des statuts ou de tout document établissant qu'elle a été légalement enregistrée au registre du commerce et qu'elle a une existence réelle.

Les organismes financiers doivent s'assurer, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent produire les pièces originales attestant de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur est accordé ainsi que l'identité et l'adresse de l'ayant droit économique.

#### **Article 10 : Vigilance pour les personnes politiquement exposées (PPE) :**

Les organismes financiers doivent en plus des mesures d'identification ordinaires, mettre en place un système de surveillance accrue pour leurs relations d'affaire nouées avec des personnes politiquement exposées ou avec leur entourage le plus proche.

Ils doivent prendre des mesures raisonnables pour détecter l'origine de leur fortune et de leurs fonds.

Une Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale fixera les modalités de ces mesures de vigilance spécifiques aux PPE.

#### **Article 11 : Identification des clients occasionnels par les organismes financiers**

L'identification des clients occasionnels est requise dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 9, quand l'organisme financier soupçonne que les fonds utilisés dans une opération ou tentative d'opération peuvent être liés à la commission d'une infraction de blanchiment de l'argent ou de financement de terrorisme.

Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant pour chaque opération supérieur ou égal à un seuil fixé également par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale ou lorsque la provenance licite de ces sommes n'est pas certaine.

#### **Article 12 : Identification de l'ayant droit économique par les organismes financiers**

Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier doit se renseigner par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit.



Après vérification, si l'organisme financier ne peut pas se conformer aux obligations découlant de la procédure d'identification prévue dans cette loi ou s'il y'a des doutes sur la véritable identité du client ou de l'ayant droit économique, l'entité déclarante ne doit pas ouvrir de compte, nouer ou poursuivre des relations d'affaires ou effectuer une opération.

L'organisme financier suspend la relation et procède à la déclaration de soupçon suivant la procédure édictée par les articles 34 et 35 de la présente loi.

Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

### **Article 13 : Surveillance particulière de certaines opérations**

Lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ; les personnes visées à l'article 6 sont tenues de se renseigner sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des personnes concernées.

Elles sont également tenues d'établir un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur ses modalités ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et le cas échéant, des personnes concernées par l'opération.

Le rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente loi.

En cas de soupçon étayé celui-ci est obligatoirement transmis à la CANIF.

### **Article 14 : Mesures de vigilance pour les entreprises et professions non financières**

Les entreprises et professions non financières doivent, sous la responsabilité de leur autorité de contrôle, prendre des mesures de vigilance permettant de connaître leurs clients et de détecter les opérations suspectes.

## **CHAPITRE III : Conservation et communication des documents**

### **Article 15 : Conservation des pièces et documents par les organismes financiers**

Les organismes financiers conservent pendant dix ans au moins, à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations avec leurs clients, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations effectuées pendant dix ans au moins à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces opérations ont été réalisées.

### **Article 16 : Communication des pièces et documents**

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 9 à 13 dont la conservation est mentionnée à l'article 15, sont communiqués, par les personnes visées à l'article 6, sur leur demande aux autorités judiciaires, aux autorités de contrôle compétentes et à la CANIF.

### **Article 17 : Des programmes spécifiques de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme.**

Les organismes financiers sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention et de détection du blanchiment de l'argent et du financement du terrorisme.



Ces programmes comprennent notamment :

- la mise en place d'un dispositif de contrôle propre pour l'application des dispositions de la présente loi, dont notamment la détection et la déclaration des opérations suspectes à la CANIF ;
- la désignation de responsables internes –correspondants- chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme. Une Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale définira un statut protecteur pour les correspondants anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme au sein des organismes financiers ;
- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires et ayant droits économiques ;
- le traitement des transactions suspectes ;
- la formation continue du personnel dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme.

#### **CHAPITRE IV : Des Associations et Organisations à but non lucratif**

##### **Article 18 : procédure d'inscription**

Toute association ou organisation à but non lucratif qui souhaite collecter ou recevoir, octroyer ou transférer des fonds, doit être inscrite au registre des associations selon des modalités définies par les autorités compétentes.

La demande d'inscription initiale comporte les noms, prénoms, adresse et numéros de téléphones de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'association, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du conseil d'administration et trésorier selon le cas. Tout changement de l'identité des personnes responsables doit être signalé à l'autorité chargée de la tenue du registre.

##### **Article 19 : des donations**

Toute donation faite à une association ou organisation visée à l'article précédent d'un montant égal ou supérieur à une somme fixée par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale est consignée dans un registre tenu à cet effet par l'association ou l'organisation comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation. Le registre est conservé pendant une durée de 10 ans et est remis sur demande à toute autorité chargée du contrôle des organisations à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, aux officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale.

##### **Article 20 : des déclarations obligatoires**

Toute donation en argent liquide d'un montant égal ou supérieur à une somme fixée par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale fait l'objet d'une déclaration auprès de la CANIF selon des modalités définies par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale. Toute donation fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CANIF, lorsque les fonds sont suspectés de se rapporter à une entreprise terroriste ou à un financement du terrorisme ou au blanchiment de l'argent.



### **Article 21 : de la comptabilité et des comptes bancaires**

Les associations ou organisations à but non lucratif sont tenues de tenir une comptabilité conforme aux normes en vigueur, et de remettre leurs états financiers de l'année précédente aux autorités désignées à cet effet dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur exercice financier.

Les associations ou organisations à but non lucratif sont tenues de déposer sur un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire agréé l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'elles sont amenées à effectuer.

### **Article 22 : des sanctions**

Toute violation des dispositions du présent chapitre est punie d'une des peines suivantes :

- a) une amende d'un montant maximum d'un million d'ouguiya (1.000.000 UM) ;
- b) l'interdiction temporaire d'exercer les activités de l'association ou de l'organisation, pendant une durée maximum de douze (12) mois.

### **Article 23 : de l'interdiction des associations**

Nonobstant l'exercice de poursuites pénales, le Ministre chargé de l'Intérieur peut, par décision administrative, ordonner l'interdiction temporaire ou la dissolution des associations ou organisations à but non lucratif conformément aux dispositions de la loi 64/098 du 09/06/1964 et ses textes modificatifs.

## **CHAPITRE V : Des systèmes de transmission de fonds alternatifs**

### **Article 24 : de l'autorisation d'exercer**

1. Toute personne physique ou morale qui, n'ayant pas été agréée comme institution financière au sens de la loi bancaire ou de toute autre loi applicable, effectue pour le compte ou au nom d'une autre personne physique ou morale, des opérations de transmission de fonds ou de valeurs au sens du paragraphe suivant, à titre d'activité principale régulièrement ou périodiquement ou, accessoirement à une autre activité, doit y être autorisée par la Banque Centrale de Mauritanie.
2. Un service de transmission de fonds ou de valeurs consiste en un service financier qui accepte les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeurs dans un lieu donné et paie une somme équivalente en espèce ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, transfert ou d'un système de compensation (clearing) auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Les transactions effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final.
3. Les dispositions relatives à l'identification des clients, aux déclarations de transactions suspectes et à la conservation des documents prévues par la présente loi, sont applicables aux services de transmission visés aux alinéas 1 et 2 du présent article.
4. Les modalités d'application de cet article sont fixées par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

### **Article 25 : des sanctions**

1. Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de trois cent mille ouguiyas (300.000 UM) à un million d'ouguiyas (1000.000 UM), ceux qui effectuent



des transmissions de fonds au sens des alinéas 1 et 2 de l'article précédent sans y avoir été autorisés au préalable.

2. La tentative d'un fait visé à l'alinéa précédent est punie conformément au code pénal.

3. La complicité est punie comme l'infraction elle-même.

4. Les personnes morales peuvent en outre être condamnées à :

- a) L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de deux (2) ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- b) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- c) La dissolution de ces entités lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- d) Une amende d'un montant maximum de deux millions d'ouguiyas (2.000.000 UM).

5. Sont punis d'une amende de trois cent milles ouguiyas (300.000 UM) à six cent milles ouguiyas (600.000 UM), ceux qui effectuent des transmissions de fonds au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 24 sans se conformer aux dispositions de l'alinéa 3 du même article. Les personnes morales peuvent en outre être condamnées à une amende d'un montant maximum d'un million d'ouguiyas (1000.000 UM), et en cas de récidive, des peines visées à l'alinéa 4 du présent article.

## **CHAPITRE VI : Des renseignements accompagnant les virements électroniques**

### **Article 26 : des renseignements accompagnant des virements électroniques**

1. Tout virement électronique transfrontalier doit être accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre, et notamment son nom, adresse, numéro de téléphone et le cas échéant, le numéro de son compte; à défaut d'un numéro de compte, un numéro de référence unique relatif au virement.

2. Tout virement électronique national doit inclure les mêmes données que dans le cas des virements transfrontaliers, à moins que toutes les informations relatives au donneur d'ordre puissent être mises à la disposition des institutions financières du bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

## **TITRE III : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE L'ARGENT**

### **CHAPITRE I : De la Commission d'Analyse des Informations Financières**

#### **Article 27 : Création de la CANIF**

Il est créé une Commission chargée de l'Analyse des Informations financières (CANIF).

#### **Article 28 : Composition de la CANIF**

La CANIF est composée de hauts fonctionnaires de l'Etat expérimentés en la matière, issus de départements ministériels concernés par la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme.

La composition de la CANIF est fixée par décret.

Les fonctions de coordination et de gestion de la CANIF sont assurées par un secrétaire général nommé dans les mêmes conditions que les membres de la CANIF.



## Article 29: Attributions de la CANIF

La CANIF est un service administratif, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir, d'analyser et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de l'argent et du financement du terrorisme.

A ce titre, elle :

- est chargée notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou à la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçon auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle, ainsi que par les officiers de police judiciaire ;
- peut échanger avec les services homologues des pays étrangers, des informations relatives à sa mission, sous réserve de réciprocité, lorsque les mêmes faits font l'objet d'une procédure judiciaire en Mauritanie, d'en aviser le magistrat compétent, qui devra donner son accord pour l'échange d'information. L'échange ne pourra avoir lieu également lorsque la transmission desdites informations porterait atteinte à l'ordre public et aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute autre personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
- a la responsabilité de vérifier l'application du dispositif anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme mis en place par les personnes assujetties ainsi que les entreprises et professions qui ne relèvent pas d'une autorité de contrôle ;
- assure un contrôle régulier de conformité sur ces personnes physiques et morales afin d'améliorer le niveau et la qualité des déclarations à des fins d'analyse ;
- transmet le dossier au procureur de la République compétent ; dès que l'analyse de la CANIF a confirmé la présomption d'infraction pénale ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de l'argent et du financement du terrorisme au niveau du territoire national ;
- émet un avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme ;
- propose toute mesure nécessaire au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme ;
- élabore des rapports périodiques et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Le modèle de ce rapport sera déterminé par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.



### **Article 30 : Confidentialité**

Les membres de la CANIF ainsi que tous les autres intervenants, doivent être assermentés avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

### **Article 31 : Organisation et fonctionnement de la CANIF**

Le statut, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la CANIF seront fixés par décret.

Un règlement intérieur, approuvé par le Gouverneur de la Banque Centrale, fixe les règles de fonctionnement interne de la CANIF.

### **Article 32 : Financement de la CANIF**

Les ressources de la CANIF proviennent du budget de l'Etat, des apports consentis par la BCM, des subventions, des dons et des legs provenant d'autres organismes étatiques et des appuis financiers des partenaires au développement.

### **Article 33 : Relations entre la CANIF et les Services de renseignements financiers des autres Etats**

La CANIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des autres Etats, chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers jouissent du même statut qu'elle et qu'ils sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel et présentant les mêmes garanties au regard de la protection des droits des tiers.

## **CHAPITRE II : Des déclarations portant sur les opérations suspectes**

### **Article 34 : Obligation de déclaration des opérations suspectes**

Les personnes visées à l'article 6 qui soupçonnent que des fonds constituent le produit d'une infraction de blanchiment de l'argent ou de financement du terrorisme ou qui ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice de telles infractions, sont tenues de faire sans délai une déclaration auprès de la CANIF, sur la base du modèle de déclaration établi par Instruction du Gouverneur de la Banque centrale.

Les déclarations de transactions suspectes présentées à la CANIF doivent contenir au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et les autres détails d'identification de l'entité déclarante, y compris le nom et les coordonnées du préposé à la déclaration ;
- b) l'identité et les autres détails d'identification du client et, s'il y'a lieu du bénéficiaire de l'opération ;
- c) le type d'opération (ou d'activité) déclarée suspecte et ses détails (montant, monnaie, date et parties prenantes), y compris le numéro du compte et les détails relatifs à son titulaire ;
- d) une brève description des raisons et particularités qui motivent les soupçons

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en prennent connaissance.



Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CANIF ces transactions, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou si le soupçon est apparu postérieurement à leur réalisation. Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes d'argent ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier, doit être sans délai, portée à la connaissance de la CANIF.

Toutefois, les notaires, les avocats, les commissaires aux comptes et les experts comptables, ne sont pas tenus de faire une déclaration de soupçon si les informations qu'ils détiennent ont été reçues lors de l'évaluation de la situation juridique de leur client ou lors de l'accomplissement de leur devoir de représentation de ce client dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi, ne peut avoir pour effet, de dispenser les personnes visées à l'article 6 de l'obligation de déclaration de soupçon prévue par le présent article.

#### **Article 35 : Transmission de la déclaration**

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 6 à la CANIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen, y compris électronique, doivent être confirmées par écrit dans un délai de vingt quatre heures franc. Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

- a) les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- b) le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

#### **Article 36 : Traitement des déclarations transmises à la CANIF et opposition à l'exécution des opérations**

La CANIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi qu'auprès de toute autorité publique et/ou de contrôle.

En raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire et si la CANIF le juge nécessaire, elle peut saisir le procureur compétent qui devra faire opposition à l'exécution de l'opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Le procureur saisi par la CANIF peut ordonner le blocage des fonds, comptes ou titres pour une durée supplémentaire à celle indiquée à l'article précédent, qui ne peut excéder huit jours. Cette opposition est notifiée au déclarant, immédiatement, par télécopie ou tout autre moyen écrit.

#### **Article 37 : Suites données aux déclarations de soupçon**

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de l'argent ou de financement de terrorisme, la CANIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner. Ce rapport qui, fait foi jusqu'à preuve du contraire, est accompagné de toutes pièces



utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport.

Le greffier de la juridiction compétente transmettra un extrait de la décision judiciaire à la CANIF.

#### **Article 38 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi**

Aucune poursuite pour violation du secret bancaire ou professionnelle ne peut être engagée ni aucune action en responsabilité civile ou pénale intentée, aucune sanction professionnelle ou administrative prononcée contre les personnes, les dirigeants ou préposés des organismes visés à l'article 6, qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par la présente loi ou ont fait opposition à l'exécution d'une opération dans le cadre des dispositions de l'article 36.

L'exemption de responsabilité civile, administrative ou pénale est également consentie aux membres, employés et auxiliaires de la CANIF.

#### **Article 39 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations**

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf cas de complicité manifeste avec le ou les auteurs du blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 6, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 6 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de l'argent ou au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou sur instruction de la CANIF.

### **CHAPITRE III : De la recherche de preuve**

#### **Article 40 : Mesures d'investigation**

Afin d'établir la preuve de l'infraction initiale et la preuve des infractions liées au blanchiment de l'argent et au financement du terrorisme, le juge peut ordonner pour une durée déterminée :

- a) la mise sous surveillance des comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec les infractions prévues par la présente loi ;
- b) l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation aux infractions prévues par la présente loi ;
- c) le placement sous surveillance ou sous écoute téléphonique, de télécopieur ou de moyens électroniques, de transmission ou de communication ;
- d) l'enregistrement audio et vidéo des gestes et conversations ;
- e) La communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.



#### Article 41 : Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 6 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CANIF ou pour procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme ordonnée par le juge.

### TITRE IV : DES MESURES COERCITIVES

#### CHAPITRE I : Des sanctions administratives et disciplinaires

##### Article 42 : Sanctions administratives et disciplinaires

Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment de l'argent ou du financement du terrorisme, une personne physique ou morale visée à l'article 6 aura méconnu l'une des obligations que lui imposent les titres II et III et les articles 34 et 35 de la présente loi, l'Autorité habilitée pourra agir d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels et administratifs en vigueur. Elle en informe immédiatement la CANIF.

#### CHAPITRE II : De la saisie et des mesures conservatoires

##### Article 43 :

La saisie et les mesures conservatoires sont réglementées par les dispositions prévues par le code de procédure pénale.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

#### CHAPITRE III : Des peines applicables au blanchiment de l'argent

##### Article 44 : Sanctions pénales applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de l'argent, sont punies d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende allant du simple au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. Sont punies des mêmes peines la tentative et la complicité d'un fait de blanchiment.

##### Article 45 : Circonstances aggravantes

1 – Les peines prévues à l'article 44 sont portées au double :

- a) lorsque l'infraction est commise en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- b) lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération pour établir la récidive ;
- c) lorsque l'infraction est perpétrée dans le cadre d'une organisation criminelle.



**Article 46 : Sanctions pénales à certains agissements liés au blanchiment de l'argent**

Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante milles ouguiyas (50.000 UM) à cinq cent milles ouguiyas (500.000 UM) ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et les dirigeants ou préposés des organismes désignés à l'article 6, qui auront intentionnellement :

1. manqué à l'obligation de déclaration de soupçons prévue à l'article 34 ;
2. fait, au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées audit article, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
3. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visée aux articles 9 à 13 ;
4. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 6 et 13 de la présente loi ;
5. informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de l'argent dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
6. communiqué, aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine, des documents visés à l'article 40 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés sans les en informer ;
7. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 16 de la présente loi.

Sont punis d'une amende de vingt milles ouguiyas (20.000 UM) à deux cent milles ouguiyas (200.000 UM), les personnes physiques ainsi que les dirigeants ou préposés des organismes visés à l'article 6, qui auront :

- a) omis de faire la déclaration de soupçons prévue à l'article 34 ;
- b) contrevenu aux dispositions des articles 8 à 17 et 34.

**Article 47 : Sanctions pénales complémentaires pour le blanchiment de l'argent**

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 44, 45 et 46 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes, sans préjudice de l'application des sanctions prévues aux articles 36, 37 et 38 du code pénal :

1. l'interdiction :
  - définitive du territoire national ou temporaire pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans contre tout étranger condamné ;
  - de séjour pour une durée d'un (1) à cinq (5) ans dans certaines circonscriptions administratives ;
  - de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
  - des droits civiques, pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
  - de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois (3) à six (6) ans ;



- définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
  - d'exercer une fonction publique ;
  - d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (3) à six (6) ans ;
  - de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (3) à six (6) ans ;
2. la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou qui était destiné à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

#### **CHAPITRE IV : Les peines applicables aux actes terroristes et à leur financement**

##### **Article 48 : Actes terroristes**

Toute personne qui commet une infraction d'actes terroristes tels que stipulés par le paragraphe a) de l'article 3 de la présente loi, est punie conformément aux dispositions prévues par la loi spéciale relative au terrorisme.

##### **Article 49 : Financement du terrorisme**

Est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende cinq millions d'ouguiyas de (5.000.000 UM) à quinze millions d'ouguiyas (15.000.000 UM) toute personne qui commet une infraction de financement du terrorisme.

La complicité est punie comme l'infraction de financement du terrorisme elle-même.

##### **Article 50: Association ou entente en vue du financement du terrorisme**

Est punie des mêmes peines la participation à une association ou entente en vue de la commission des faits visés à l'article 3 de la présente loi.

##### **Article 51 : Circonstances aggravantes**

Les peines encourues aux articles 48, 49 et 50 peuvent être portées au double lorsque l'infraction est perpétrée dans le cadre d'une organisation criminelle.

##### **Article 52 : Circonstances atténuantes**

Le régime général des circonstances atténuantes prévu dans les dispositions du Code de procédure pénal est applicable aux faits prévus à l'article 3.

##### **Article 53 : Confiscation**

Dans le cas de condamnation pour infractions visées aux articles 2 et 3, est ordonnée la confiscation des fonds et biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre de telles infractions ainsi que les produits de ces infractions.

Lorsque les fonds et biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur.



Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation pourra saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans le délai d'un an à compter du jour de la décision.

#### **Article 54 : nullité de certains actes**

Est nul tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort, qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation prévues par la présente loi.

#### **Article 55 : sort des fonds et biens confisqués**

Les fonds et biens confisqués sont dévolus à l'État qui peut les affecter à un fonds de lutte contre le crime organisé ou le terrorisme, ou à l'indemnisation des victimes d'infractions liées au terrorisme ou de leur famille. Ils demeurent grevés à concurrence de leur valeur des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

En cas de condamnation prononcée par défaut accompagnée de mesures de confiscation, les fonds et biens confisqués sont dévolus à l'État et liquidés suivant les procédures prévues en la matière. Toutefois, si le tribunal, statuant sur opposition, relaxe la personne poursuivie, il ordonne la restitution en valeur par l'État des fonds et biens confisqués, à moins qu'il soit établi que lesdits biens ou fonds sont le produit d'un crime ou d'un délit.

#### **Article 56 : du gel des fonds**

L'Autorité compétente peut, par décision administrative, ordonner le gel des fonds des personnes et organisations désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies agissant en vertu de la Charte des Nations Unies.

#### **Article 57 : de la procédure de contestation des mesures administratives de gel de fonds**

Toute personne ou toute organisation qui estime ne pas être la personne mentionnée sur la liste, peut contester cette mise en cause devant l'Autorité ayant autorisé le gel.

#### **Article 58 : des mesures conservatoires**

Le juge d'instruction peut, d'office ou sur requête d'une Administration compétente, ordonner, aux frais de l'État, toutes mesures conservatoires, y compris le gel des fonds. La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée à tout moment à la demande du Ministère public ou, après avis de ce dernier, à la demande de l'Administration compétente ou du propriétaire.

#### **Article 59 : de la saisie**

Les Autorités compétentes peuvent saisir les biens ou les fonds en relation avec l'infraction objet de l'enquête conformément aux dispositions prévues par le code de procédure pénal.

### **CHAPITRE V : De la responsabilité pénale des personnes morales**

#### **Article 60 : Sanctions applicables aux personnes morales**

Les personnes morales autres que l'État, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de l'argent, de financement de terrorisme ou d'actes terroristes,



telle que prévue par la présente loi, a été commise par l'un de leurs organes, responsables ou représentants agissant en cette qualité, sont punies d'une amende allant du double au triple de celle encourue par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
2. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans au plus ;
3. l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
4. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
5. la dissolution des entités, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
6. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

#### **Article 61 : sanctions complémentaires applicables aux personnes morales**

Les personnes visées à l'article 60 peuvent également être exclues des soumissions aux marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

### **CHAPITRE VI : Des causes d'exemption et d'atténuation des sanctions pénales**

#### **Article 62 :**

Tout prévenu de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 44 à 49 est exempté de sanctions pénales, s'il révèle aux Autorités compétentes des renseignements ou des informations permettant de découvrir de manière précoce le processus de mise en œuvre de l'infraction ou d'en éviter l'exécution.

#### **Article 63 :**

Les peines encourues par un auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 44 à 49, qui aura permis de faciliter l'identification ou l'arrestation des autres coupables sont réduites de moitié. En outre, celui-ci est exempté de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et des peines complémentaires facultatives.



## **CHAPITRE VII : Des peines complémentaires obligatoires**

### **Article 64 :**

Dans tous les cas de condamnation pour blanchiment de l'argent, financement de terrorisme ou tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit de l'Etat :

- a) des fonds et biens objets de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, et les biens et valeurs qui leur ont été substitués, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite ;
- b) des instruments utilisés pour commettre l'infraction ;
- c) des fonds et biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction ;

Les tribunaux pourront également prononcer la confiscation :

- a) des biens tirés directement de l'infraction de blanchiment de l'argent ou du financement du terrorisme, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis ;
- b) des biens appartenant directement ou indirectement à une personne condamnée pour blanchiment de l'argent ou financement de terrorisme alors qu'il existe des indices concrets que ceux-ci découlent de l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et que cette dernière n'a pu prouver le contraire.

Si les biens visés aux deux paragraphes a) et b) ci-dessus indiqués ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, le tribunal procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente. La décision ordonnant une confiscation désigne les fonds et biens concernés et les précisions nécessaires à leur identification et localisation.

- La répartition du produit et des amendes tirées des infractions de blanchiment de l'argent et ou de financement du terrorisme, sera déterminée par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Gouverneur de la BCM.

## **TITRE V : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

### **CHAPITRE I : Dispositions générales**

#### **Article 65 : Dispositions générales**

Les Autorités de la Mauritanie s'engagent à coopérer avec celles des autres États aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure, visant les mesures conservatoires et de confiscation des instruments et produits liés au blanchiment de l'argent, au financement du terrorisme, ainsi qu'aux fins d'extradition.

#### **Article 66 : Enquête :**

Lorsqu'il est informé que l'auteur présumé d'une infraction visée aux articles 2 et 3 de la présente loi pourrait se trouver sur son territoire, le Ministère public doit prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.



#### **Article 67 : Mesures de sûreté :**

Si les circonstances le justifient, le Ministère public doit prendre les mesures appropriées pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuite ou d'extradition, au besoin en requérant l'ouverture d'une information judiciaire et le placement de la personne qui fait l'objet de l'enquête sous contrôle judiciaire ou en détention.

#### **Article 68 : Droit de communication**

Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées à l'article 67 est en droit:

- a) de communiquer sans retarder avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;
- b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat ;
- c) d'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent article.

Lorsqu'il en reçoit la demande de la part d'un Etat qui a établi sa compétence sur l'infraction en question, le Ministère public prend les dispositions nécessaires pour que la personne détenue en vertu de l'article 67 puisse recevoir la visite d'un représentant d'une organisation humanitaire Internationale.

#### **Article 69 : Notification aux Etats compétents**

Dans le cas où la personne objet de l'enquête visée à l'article 67 a été placée en détention, le Ministère public avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats qui ont établi leur compétence sur l'infraction. Le Ministère public communique rapidement les conclusions de l'enquête aux dits Etats et leur indique s'il entend exercer des poursuites.

### **CHAPITRE II : De la compétence internationale**

#### **Article 70 : Infractions commises en dehors du territoire national**

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission de l'infraction est situé dans ce dernier.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un autre Etat, dès lors qu'une Convention Internationale ou un accord bilatéral leur donne compétence.

La loi pénale mauritanienne s'applique également aux infractions visées par la présente loi lorsque :

- a) l'infraction a été commise à bord d'un navire battant pavillon mauritanien ou d'un aéronef immatriculé conformément à la législation mauritanienne ;
- b) l'infraction a été commise hors de son territoire par une personne qui se trouve sur son territoire, dans tous les cas où la Mauritanie n'extrade pas cette personne vers un Etat requérant son extradition pour les mêmes faits.



### **CHAPITRE III : Transfert des poursuites**

#### **Article 71 : Demande de transfert de poursuite**

Lorsque l'Autorité de poursuite d'un Etat tiers estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure judiciaire adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à la juridiction mauritanienne compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, lorsque les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'Autorité nationale de poursuite à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'Autorité de poursuite de l'Etat.

#### **Article 72 : Refus d'exercice des poursuites**

La juridiction mauritanienne compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'Autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

#### **Article 73 : Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites**

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation nationale, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

#### **Article 74 : Information de l'Etat requérant**

L'Autorité judiciaire compétente informe l'Autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

#### **Article 75 : Avis donné à la personne poursuivie**

L'Autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande de transfert a été présentée à son égard et recueille les observations qu'elle estime opportunes de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

#### **Article 76 : Mesures conservatoires**

L'Autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris celles de détention provisoire et de saisie, compatibles avec la législation nationale.



## **CHAPITRE IV : Entraide judiciaire**

### **Article 77 : Modalités de l'entraide judiciaire**

A la requête d'un autre Etat, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 44 à 49, sont exercées conformément aux principes définis par les articles 77 à 91.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité nationale compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

- a) le recueil de témoignages ou des dépositions ;
- b) la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités compétentes de l'Etat requérant des personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins d'enquête ;
- c) la remise de documents judiciaires ;
- d) les perquisitions et les saisies ;
- e) l'examen d'objets et de lieux ;
- f) la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- g) la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

### **Article 78 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire**

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'Autorité nationale compétente est faite par écrit et comporte :

- a) le nom de l'Autorité qui sollicite la mesure ;
- b) le nom de l'Autorité judiciaire requise ;
- c) l'indication de la mesure sollicitée ;
- d) un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- e) tout élément connu permettant l'identification des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- f) tout renseignement nécessaire pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- g) un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exercer ;
- h) l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;
- i) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

### **Article 79 : Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire**

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

- a) elle n'émane pas d'une Autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- b) son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;



- c) les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- d) les mesures sollicitées ou toutes les autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation nationale ;
- e) les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment de l'argent ou de financement de terrorisme, en vertu de la législation nationale ou de celle de l'Etat requérant ;
- f) la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation nationale ou a perdu son caractère exécutoire en se référant à la législation de l'Etat requérant ;
- g) la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- h) il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande de transfert. Les Autorités mauritaniennes compétentes communiquent à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

#### **Article 80 : Secrets sur la demande d'entraide judiciaire**

L'Autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'Autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

#### **Article 81: Demande de mesures d'enquête et d'instruction**

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation nationale, à moins que l'Autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'Autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution de ces mesures d'enquête selon qu'elles soient effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

#### **Article 82 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires**

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 77, la description des actes ou décisions visés.

L'Autorité judiciaire compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par les autorités judiciaires de l'Etat requérant.

Cette remise est effectuée conformément aux règles et aux procédures de notification en vigueur.

#### **Article 83 : La comparution des témoins**

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par l'Autorité compétente d'un autre Etat, la juridiction mauritanienne compétente, saisie d'une



demande transmise par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 77, les éléments d'identification du témoin.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne soit ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieures à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

#### **Article 84 : La comparution de personnes détenues**

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution physique d'une personne détenue sur le territoire national est jugée nécessaire, la juridiction mauritanienne compétente, saisie d'une demande de l'Autorité compétente d'un autre Etat, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'Autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à le renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plutôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

#### **Article 85 : Casier judiciaire**

Lorsque des poursuites sont exercées par un Etat tiers du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, l'Autorité compétente de l'Etat requérant peut obtenir directement de la juridiction mauritanienne compétente un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que lorsque cet Etat tiers réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions mauritaniennes compétentes.

#### **Article 86 : Demande de perquisition et de saisie**

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisition, et de saisie pour recueillir des pièces à conviction, l'Autorité judiciaire compétente y procède conformément à la législation nationale et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits de tiers de bonne foi.

#### **Article 87: Demande de confiscation**

Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction mauritanienne compétente statue sur saisine de l'Autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou le moyen ayant servi ou destiné à commettre l'une des infractions visées par la présente loi, et se trouvant sur le territoire national.



A défaut de bien, la décision devrait consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondante à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi.

#### **Article 88 : Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation**

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi et qu'il se trouve sur le territoire national, l'Autorité judiciaire compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'Autorité compétente de l'Etat requérant.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats probants, l'Autorité judiciaire compétente prend, sur demande de l'Autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de l'Autorité compétente de l'Etat requérant.

#### **Article 89 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'Etranger**

Dans une mesure compatible avec la législation nationale en vigueur, la juridiction mauritanienne compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un autre Etat .

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent que lorsque cet autre Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'Etranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers.

Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat tiers dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

#### **Article 90 : Sort des biens confisqués**

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement.

#### **Article 91 : Demande d'exécution des décisions rendues à l'Etranger**

Les condamnations à des peines privatives de liberté, amendes, restitutions, dommages et intérêts, confiscations ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un autre Etat, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.



Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions de cet autre Etat que lorsque celui-ci réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

#### **Article 92 : Modalités d'exécution**

Les décisions de condamnation prononcées à l'Etranger sont exécutées conformément à la législation nationale.

### **CHAPITRE IV : Extradition**

#### **Article 93 : Conditions de l'extradition**

Peuvent faire l'objet d'une extradition :

- a) les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- b) les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

#### **Article 94 : Procédure simplifiée**

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au Procureur Général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la cour suprême, avec ampliation pour information au Ministre chargé de la Justice.

Elle est accompagnée de :

- a) l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes définies par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- b) d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- c) d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

#### **Article 95 : Complément d'information**

Lorsque les informations communiquées par l'Autorité compétente de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Autorité judiciaire mauritanienne demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quarante cinq jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.



## **Article 96 : Arrestation provisoire**

En cas d'urgence, l'Autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la loi.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 94 et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise à la juridiction mauritanienne compétente, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale, télégraphique ou électronique, soit par l'organisation internationale de la police criminelle.

L'Autorité compétente de l'Etat requérant est informée de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt jours, l'Autorité mauritanienne compétente, n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 94.

Toutefois, la mise en liberté provisoire peut être accordée, conformément aux dispositions de la législation nationale.

## **Article 97 : Remise d'objets**

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement, sont saisis, mis sous scellé et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, toutefois réservés, les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plutôt possible et sans frais à la Mauritanie, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

L'Autorité mauritanienne compétente peut, pour des motifs de sûreté afférents à une procédure pénale, retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 98 :**

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et modifie l'article 6 de la loi 93/37 du 20/07/1993 relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicite de stupéfiants.



Article 99 :

La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le

27 JUL 2005

Le Président de la République

Maouya Ould Saï Ahmed Taya



Le Premier Ministre

Maître Sghair Ould M'bareck

Le Ministre des Finances

Mohamed Sidi Ould Mohamed Khaled

